



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Normal n°105 du 15 septembre 2016

SOMMAIRE

DDTM	récépissé de déclaration n° 2016-28 en date du 31 août 2016 concernant le rejet des eaux pluviales du projet de création d'un lotissement sur la commune de CAURO
	récépissé de déclaration n°2016-29 en date du 06 septembre 2016 concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées domestiques sur la commune de CALCATOGGIO
16-1668	décision portant désignation du représentant du DDCSPP de la Corse du Sud devant les juridictions civiles et administratives de première instance et d'appel
16-1669	décision portant désignation des représentants du DDCSPP de la Corse du Sud pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre V du code de la consommation
16-1671	portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
16-1673	portant fermeture de la piscine équipant la résidence « Terra Théa » sise A Funtana d'U Frusteru BP11 20110 Propriano
16-1674	portant sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialistes en risques chimiques et biologiques.
16-1675	portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées pour le département de la Corse-du-Sud à la société « CHIMIREC CORSICA SAS"
16-1676	portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien
16-1678	portant agrément de l'entreprise solidaire d'utilité sociale "Scola Aiaccina"
16-1687	fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux destinés à la propagande électorale dans le cadre des élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Corse, des membres de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud et des délégués consulaires dont la date de clôture du scrutin est fixée au 2 novembre 2016
16-1696	délivrant le titre de maître restaurateur à M. Jean-Louis LIMONGI, dirigeant de l'établissement "U CAPU BIANCU" à BONIFACIO
16-1697	délivrant le titre de maître restaurateur à Mme Vanessa MALOYER, employée en qualité de responsable du restaurant de l'établissement "U CAPU BIANCU" à BONIFACIO
16-1698	fixant les dates, heure et lieu des opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et second tours de scrutin de l'élection annuelle des juges du tribunal de commerce d'Ajaccio des 11 et 25 octobre 2016
16-1700	subdélégation de signature en matière domaniale de l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud
16-1709	fixant la composition de la commission de surveillance de l'examen professionnel de secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Corse au titre de l'année 2016
16-1711	portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse du Sud
16-1715	autorisant l'ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de chefs d'équipe d'exploitation des T.P.E. branche "VN/PM" au titre de l'année 2017 (2 ^{ème} concours 2016)
ARS	arrêté n°ARS-2016-430 du 23 août 2016 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2016 (n° FINESS juridique : 2A0000014)
	arrêté n°ARS-2016-433 du 23 août 2016 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au Centre hospitalier de Sartène pour l'année 2016 (n° FINESS juridique : 2A0002606)
	arrêté n°ARS-2016-434 du 23 août 2016 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CHD Castelluccio pour l'année 2016 (n° FINESS juridique : 2A0000386)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISE

Récépissé de déclaration n°2016-28 en date du 31 août 2016 concernant le rejet des eaux pluviales du projet de création d'un lotissement sur la commune de CAURO.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0934 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2013 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 13 mai 2016 et complétée le 29 août, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2016-00026 et présentée par la SARL BJ PROMOTIONS, représentée par Monsieur Bernard JUILLET SERRERI relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

donne récépissé à :

SARL BJ PROMOTIONS, n° SIRET 82202222400015

Lotissement Les Chênes, plaine de Saint Jean, 20117 ECCICA SUARELLA

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif à un projet de création d'un lotissement sur la commune de CAURO, section C, parcelles n° 1102, 1104, parties des parcelles 1106 et 1108.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de CAURO où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent de la part du déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de CAURO.

Validité :

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation
le chef du service risques eau forêt



Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- S.A.R.L. BJ PROMOTIONS
- Mairie de CAURO
- Recueil des Actes Administratifs



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction départementale des territoires
et de la mer
Service risques eau forêt
Unité : Police de l'eau- MISE

Récépissé de déclaration n°2016-29 en date du 06 septembre 2016 concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées domestiques sur la commune de CALCATOGGIO

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ , en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg /j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-0934 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1016 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 08 juillet 2016 enregistrée sous le numéro Cascade 2A-2016-00028 présentée par le Sivom de la Cinarca et du Liamone, relative à la création d'une station de traitement des eaux usées dans sa commune de Calcatoggio.

donne récépissé à :

Monsieur le Président du
SIVOM DE LA CINARCA
ET DU LIAMONE

de sa déclaration concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de **750 équivalent-habitants** dont la réalisation est prévue sur la commune de Calcatoggio, Section A , parcelle n°175,718,719 et 720.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
<i>2.1.1.0</i>	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ; 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 : autorisation 2° supérieure à 12 kg de de DBO5 mais inférieure à 600 kg de DBO5 : déclaration	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté ministériel du 21 juillet 2015</i>

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet (annexe 1) :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementale des territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à **Monsieur le Président du Sivom de la Cinarca et du Liamone et au Maire de la commune de CALCATOGGIO** où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent de la part du déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de CALCATOGGIO.

Validité :

En application de l'article R.214-51 du Code l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

Le Chef du Service Risques Eau Forêt,



Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- Monsieur le Président du Sivom de la Cinarca et du Liamone
- Monsieur le Maire de la commune de Calcatoggio
- BE Moretti
- ONEMA

Annexe 1 au récépissé de déclaration n°2016-29

Rappel des principales dispositions liées à la construction d'une station d'épuration des eaux usées domestiques d'une capacité de 750 eh du village de la commune de Calcatoggio

Implantation du projet

Section A - Parcelle n°175 – 718 – 719 - 720

Réseaux d'assainissement collectif

La collecte des eaux usées se fait par un réseau de collecte de type séparatif fonctionnant en gravitaire. Le zonage d'assainissement a été réalisé dans la commune en juin 2007. Le raccordement de la totalité des habitations a été prévu. Certaines parties du réseau se sont révélées être en mauvais état. Trois tronçons d'une longueur de 265 ml seront renouvelés. Un quatrième tronçon d'une longueur de 100 ml sera mis en place pour collecter un quartier supplémentaire.

Il n'y aura pas de déversoirs d'orage sur le dispositif d'assainissement.

Dimensionnement de la station d'épuration

Période	Nombre d'Equivalent-Habitants
Saison basse	500
Saison Haute	750

Sur la base des bilans 72 h effectués à différentes périodes de l'année, le projet prévoira une STEP d'une capacité nominale de 750 équivalent-habitants.

Il n'y a pas dans la commune d'activités susceptibles de surcharger le réseau d'assainissement (restauration, activités agricoles).

Charge maximale : 750 EH
Débit journalier : 112,5 m³/j
Débit moyen horaire : 4,7 m³/h
Débit de référence : 112,5 m³/j
Charge polluante brute : 45 kg/j de DBO5

Description de la filière de traitement

Pré traitements :

- Dégrillage (mécanique ou automatique)
- Canal de comptage
- Dégraisseur

Système de répartition :

- ouvrage d'alimentation séquencée en amont immédiat du premier étage de filtration

Système d'épuration de type filtres plantés :

- étage n°1 : 3 lits étanchéifiés et drainés pour une surface totale indicative de 675 m²

Système de répartition :

- ouvrage d'alimentation séquencée en amont immédiat du deuxième étage de filtration

Système d'épuration de type filtres plantés :

- étage n°2 : 2 lits étanchéifiés et drainés pour une surface totale indicative de 450 m²
- canal de comptage en sortie

Niveau de rejet en sortie du 2ème étage planté de roseau

Paramètres	Concentration maximale à respecter	Rendement minimum à atteindre %	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60	400 mg/l
MES	/	50 %	85 mg/l

Rejet

- Implantation d'une zone de rejet végétalisée pour infiltration du rejet.
- Deux lits de 135 m² seront disponibles
- Canal de comptage en sortie.

Niveau de rejet en sortie de la zone végétalisée

Les niveaux de rejet ci-dessous seront à respecter en concentration ET en rendement.

Paramètres	Concentration maximale à respecter	Rendement minimum à atteindre	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35mg/l	90 %	85 mg/l

Devenir des boues d'épuration

De part la filière retenue l'évacuation des boues n'a lieu que tous les 8 à 10 ans, (sauf si dysfonctionnement et que la réfection des lits s'avère nécessaire).

A l'issue de ce délai les boues extraites seront dirigées soit vers une unité régionale de compostage (projet en cours) soit par le biais d'une valorisation agricole.

Les boues doivent faire l'objet d'une valorisation conforme à la réglementation en vigueur. La réalisation d'un plan d'épandage agricole des boues sera soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Mesures d'autocontrôle

- Les modalités de surveillance devront être conformes aux termes de l'arrêté du 21 juillet 2015
Pour ce faire, la station devra disposer :
 - d'un canal de comptage en sortie avec seuil déversant pour la mesure de débit,
 - d'un emplacement en entrée et sortie adapté à la pose d'un préleveur, qui peut être portatif, automatique et asservi au débit.

Les prescriptions minimales d'auto surveillance sont les suivantes :

Deux bilans 24 heures au minimum tous les ans (dont un en période estivale)

Les résultats seront transmis annuellement au service police de l'eau soit avec le bilan de fonctionnement de la station d'épuration .



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
de la Corse-du-Sud

Décision n° 16.1668 du 2 sept 2016
portant désignation du représentant du DDCSPP de la Corse-du-Sud devant les juridictions
civiles et administratives de première instance et d'appel

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
de la Corse-du-Sud

- Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L.524 -1 à L.524 - 3 et R.524-1 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2015 portant nomination de M. Laurent LARIVIERE en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1659 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Laurent LARIVIERE, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;

Considérant qu'en application de l'article R.524 -1 du code de la consommation, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse-du-Sud, autorité administrative déconcentrée chargée de protéger les consommateurs, peut désigner des fonctionnaires de catégorie A afin de la représenter devant les juridictions civiles et administratives de première instance et d'appel ;

DECIDE

Article 1^{er} – Monsieur Jean Pierre CAXAVELLI, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, est désigné pour représenter le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud devant les juridictions civiles et administratives de première instance et d'appel, en application des dispositions de l'article R 524-1 du code de la consommation.

Article 2– La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le directeur départemental adjoint,

Laurent LARIVIERE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
de la Corse-du-Sud

Décision n° 16.1669 du 2 sept 2016
portant désignation des représentants du DDCSPP de la Corse-du-Sud pour prononcer les
sanctions administratives prévues par le livre V du code de la consommation

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
de la Corse-du-Sud

- Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L 522-1 à L 522-10 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2015 portant nomination de M. Laurent LARIVIERE en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1659 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Laurent LARIVIERE, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;

Considérant que la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse-du-Sud est l'autorité administrative déconcentrée chargée de la concurrence et de la consommation;

DECIDE

Article 1^{er} – Sont désignés comme représentants du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L 522-1 du code de la consommation :

- Madame Marie-Annick DANET, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- Monsieur Jean Pierre CAXAVELLI, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le directeur départemental adjoint,

Laurent LARIVIERE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Arrêté n° 16 - 1674 du 1 - SEP. 2016
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-23 à L2223-25, R2223-40, R2223-56, R2223-60, R2223-62 à R2223-65, D2223-34 à D2223-37, D2223-39 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 16 août 2016 formulée par M. Martin SALVINI, gérant de la de la S.A.R.L. «Pompes Funèbres Porto-Vecchiaises» ;
- Vu l'ensemble des pièces fournies à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – La S.A.R.L. « Pompes Funèbres Porto-Vecchiaises », située Quartier La Poretta à Porto-Vecchio et exploitée par M. Martin SALVINI est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est le n° 16-2A-02.

Article 3 – Cette habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure par le représentant de l'Etat où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 du code susvisé ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Pour le préfet,
Le directeur

Alain MARCHI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE CORSE DU SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE
DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU MEDICO-SOCIAL
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT CORSE-DU-SUD

ARRÊTÉ n° 16 - 1673 du **- 2 SEP. 2016**
Portant fermeture de la piscine équipant la résidence « Terra Théa » sise A Funtana d'U Frusteru BP11-20110 Propriano

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-13, relatifs aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du Maire;
- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines;
- VU l'arrêté préfectoral 2008-1110 du 19 septembre 2008 fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance de la qualité des eaux des piscines;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU le courrier adressé le 5 Juillet 2016 par l'Agence régionale de santé au responsable de la piscine de la résidence Terra Théa, à Propriano de se soumettre à l'obligation de contrôle sanitaire de l'eau de la piscine;
- VU le courrier du 18 aout 2016 du Laboratoire départemental d'analyses signalant un refus du gérant de la résidence d'effectuer le contrôle sanitaire de la piscine, assorti de menaces à l'encontre de l'agent en charge d'effectuer les prélèvements de contrôle ;

CONSIDERANT que l'absence de contrôle sanitaire de la piscine de la résidence « Terra Théa » ne permet pas de garantir l'absence de risque pour la santé des baigneurs, compte tenu de l'opposition du responsable administratif de cette structure de se soumettre au contrôle sanitaire réglementaire, réalisé par le Laboratoire Départemental agréé par le Ministère de la Santé et détenteur du marché public des eaux pour le département de la Corse-du-Sud;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : - l'utilisation de la piscine équipant la résidence « Terra Théa » sis sur le territoire de la Commune de Propriano est fermée au public à compter de la date de la signature du présent acte administratif. Le bassin devra être partiellement vidangé pour rendre son usage impossible, avec un niveau de la ligne d'eau à au moins 10 centimètres en dessous des écumeurs de surface.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté préfectoral devra faire l'objet d'un affichage visible depuis l'accès à la piscine, et l'interdiction d'accès clairement mentionnée.

ARTICLE 3 : - La piscine ne pourra rouvrir aux usagers qu'après réception par le responsable de l'installation d'un arrêté préfectoral autorisant de nouveau son utilisation. Cet acte administratif ne pourra être produit que suite à la transmission auprès des services préfectoraux d'une convention de prélèvements signée entre le responsable de l'installation et le Laboratoire Départemental agréé par le Ministère de la Santé détenteur du marché public des eaux pour le département de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Corse et de Corse du Sud dans les deux mois suivants sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : - MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Corse du Sud, le Maire de la commune de Propriano, le Directeur l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Ajaccio, le - 2 SEP. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Service Départemental d'Incendie et de Secours
Groupement des opérations

Arrêté n° 16/1614 en date du 5 septembre 2016
portant sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers
spécialistes en risques chimiques et biologiques

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L1424-1 et suivants ; ensemble ses articles R 1424-1 et suivants ;
- Vu la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret N° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 02-0864 du 6 juin 2002 approuvant le règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Corse du Sud ;
- Vu les formations de maintien et de perfectionnement des acquis organisées en 2016 au titre des risques chimiques et biologiques ;
- Vu les certificats d'aptitude médicale transmis par les médecins de sapeurs-pompiers du Corps Départemental des sapeurs pompiers de Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 Juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la république du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE

Article 1er : La liste départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés en risques chimiques et biologiques est établie comme suit à compter du 22 août 2016 :

Nom	Prénom	Grade	Statut	Affectation	Niveau RCH
NICOLAS	Yann	Cdt	SPP	Gpt Prévention	3
MAGGI	Sébastien	Cne	SPP	CIS Rizzanèse	3
ESPOSITO	Frédéric	Cne	SPP	Gpt Opérations	2
TOSI	Jean François	Cne	SPP	Gpt Nord	2
BANES	Yves	Ltn	SPP	Gpt HSIPP	2
CAMPUS	Patrick	Ade	SPP	CTA CODIS	2
LUSINCHI	Antoine Baptiste	Cne	SPP	Gpt Nord	1
LECA	Frédéric	Ltn	SPP	Gpt Nord	1
MELLINGER	Jean Marie	Ltn	SPP	Gpt Sud	1
MORELLI	Christian	Ltn	SPP	Gt Adm Finances	1
POGGIOLI	Dominique	Ltn	SPP	Gpt HSIPP	1
SUSINI	Jean François	Ltn	SPP	Gpt Prévention	1
CASINI	Jean Luc	Ade	SPP	CIS Ajaccio	1
MAISANI	Ange Michel	Ade	SPP	CIS Ajaccio	1
MULTEDO	Jean Marc	Ade	SPP	CIS Ajaccio	1
GARAVAGNO	Jean François	Sch	SPP	CIS Ajaccio	1
FRESCHI	Xavier	Sch	SPP	CIS Porto Vecchio	1
FUMAROLI	Michel	Sgt	SPP	CIS Ajaccio	1
DE SAINT ALBERT	Fabien	Cch	SPP	CIS Ajaccio	1
MASSA	Gérald	Cpl	SPP	CIS Ajaccio	1
PINELLI	Allegría	Cpl	SPV	CIS Ajaccio	1
MOCELLINI	Marc Antoine	Sap	SPV	CIS Bocognano	1

Article 2 : Cette liste d'aptitude est établie jusqu'au 1^{er} janvier 2018 sous réserve du maintien de l'aptitude médicale des agents ;

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Ajaccio, le 05 SEP. 2016

Le préfet,

Pour le préfet
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours -- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et de l'aménagement

**Arrêté n°16-1675 en date du 5 septembre 2016
portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées pour le département
de la Corse-du-Sud à la société « CHIMIREC CORSICA SAS »**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**


- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.543-3 à R.543-15 ;
- Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011283-0001 du 10 octobre 2011, modifié par l'arrêté préfectoral n°2013211-0003 en date du 30 juillet 2013, portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées, pour le département de la Corse-du-Sud, à la société CHIMIREC CORSICA SAS, pour une durée de cinq ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées établi par la société « CHIMIREC CORSICA SAS » pour le département de la Corse-du-Sud et adressé au préfet par courrier en date du 1^{er} mars 2016 ;
- Vu l'avis émis par la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, consommation, du travail et de l'emploi le 2 juin 2016 ;
- Vu l'avis émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 3 août 2016 ;
- Vu l'avis émis par le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie le 1^{er} septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1er - La société « CHIMIREC CORSICA SAS » représentée par Monsieur Gérard MEDORI, et située ZA de Folelli 20213 Penta di Casinca, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 décembre 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Corse-du-Sud.
- Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHIMIREC CORSICA SAS et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
DDPPCL/BCLI/3A

Arrêté n°16-1676 du 6 septembre 2016 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n°01-2126 du 15 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien du 21 avril 2016 approuvant le transfert de la compétence supplémentaire « Opérations immobilières individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie d'intérêt communautaire » à la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien ;
- Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien du 25 mai 2016 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de :
- Ajaccio, le 30 mai 2016
 - Alata, le 9 juin 2016 ;
 - Cuttoli-Corticchiato, le 22 juillet 2016 ;
 - Peri, le 15 juin 2016 ;
 - Sarroja Carcopino, le 27 mai 2016 ;
 - Villanova, le 29 juin 2016.
- Vu la notification de la délibération du conseil communautaire autorisant le transfert de la compétence supplémentaire « Opérations immobilières individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie d'intérêt communautaire » à la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, reçue par les communes membres les 6 et 9 mai 2016.

Considérant que conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 du CGCT, les transferts de compétences adoptées par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien « sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

Considérant qu'à la date du 17 août 2016, 6 communes membres sur 10 dont 2 avec réserve se sont prononcées en faveur l'extension de compétence proposée par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, que l'avis des 4 autres communes membres est donc réputé favorable et que les conditions de majorité relatives aux modifications statutaires sont de fait réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – A l'article 8 bis des statuts viendra s'ajouter la compétence complémentaire :

« Opérations immobilières individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie d'intérêt communautaire »

Article 2 – Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, les maires des communes d'Ajaccio, Alata, Afa, Appietto, Cuttoli-Corticchiato, Peri, Sarrola Carcopino, Tavaco, Valle di Mezzana et Villanova sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ,

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

STATUTS DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS
AJACCIEN





STATUTS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN

PREAMBULE

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1.5211-5-1 et L.5216-1 relatifs à la création des établissements publics de coopération intercommunale et en particulier les communautés d'agglomération ;

Vu l'arrêté du Préfet de Corse en date du 26 septembre 2001 fixant le périmètre du projet de communauté d'agglomération aux communes suivantes :

- AFA,
- AJACCIO,
- ALATA,
- APPIETTO,
- CUTTOLI-CORTICCHIATO,
- PERI,
- SARROLA-CARCOPINO,
- TAVACO,
- VALLE DI MEZZANA,
- VILLANOVA.

Les statuts sont définis comme suit :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Constitution

En application des dispositions de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est constitué entre les communes d' AFA, AJACCIO, ALATA, APPIETTO, CUTTOLI-CORTICCHIATO, PERI, SARROLA-CARCOPINO, TAVACO, VALLE DI MEZZANA et VILLANOVA, une communauté d'agglomération dénommée Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.



Article 2 : Objet

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien est un établissement public de coopération intercommunale ayant pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération est situé Immeuble Alban, Bât G et H 18 rue Comte de Marbeuf, 20000 AJACCIO.

Il pourra être fixé ultérieurement en un autre lieu par arrêté préfectoral approuvant la décision modificative du conseil communautaire.

Article 4 : Durée

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Règlement intérieur

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien se dote d'un règlement intérieur.

Article 6 : Dispositions communes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre

Les dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale prévues au chapitre V articles 31 et 47 de la loi du 12 juillet 1999 et au chapitre I du livre II 5ème partie du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent à la Communauté d'Agglomération pour ce qui la concerne.



TITRE 2- COMPETENCES

Article 5216-5 du Code général des Collectivités territoriales.

La communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Article 7: Compétences obligatoires

1) En matière de développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire,
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3) En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4) En matière de politique de la ville dans la communauté

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Article 8: Compétences optionnelles

- Eau,
- Assainissement,
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
 - lutte contre la pollution de l'air,
 - lutte contre les nuisances sonores,
 - soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
 - collecte, traitement, valorisation, mise en décharge, transport, tri sélectif et stockage des déchets des ménages et déchets assimilés.

La Communauté pourra éventuellement mettre en œuvre les dispositions de l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Lorsque l'exercice des compétences précédemment mentionnées est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des 2/3 du conseil de la Communauté d'Agglomération.

Article 8 Bis: Compétences complémentaires

- Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs sur le réseau de transport urbain sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien
- Opérations d'aménagement d'intérêt communautaire
- Opérations immobilières individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie d'intérêt communautaire

Article 9: Fonds de concours (L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales)

La Communauté d'Agglomération peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation d'équipements d'intérêt commun.

Cette attribution de fonds de concours s'effectuera dans les conditions suivantes :

- L'intérêt commun sera défini par le Conseil de la Communauté à la majorité des 2/3.
- Le fonds de concours ne pourra concerner qu'un équipement intéressant au minimum

trois communes ; il devra respecter la répartition des compétences entre les communes et la communauté.

- Il viendra en complément des modes traditionnels de financement des équipements publics.
- Son attribution fera l'objet d'une convention établie entre la Communauté et la commune bénéficiaire.

Cette convention précisera les conditions d'attribution du fonds de concours et les conditions d'utilisation de l'équipement concerné.

Article 10 : Extension de compétences

Par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté, celle-ci pourra exercer ultérieurement toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui transférer.

L'extension de compétences ne pourra être effective qu'après la publication et la notification de l'arrêté préfectoral la prescrivant officiellement.

Article 11: Transfert de compétences

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté d'agglomération dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, ...).

Il est prévu que les personnels concernés par les compétences transférées seront intégrés dans les conditions identiques à leur statut et avantages antérieurs, y compris pour ce qui concerne la durée du travail. Il est convenu que cette intégration se fera en prenant en compte les dispositions les plus avantageuses offertes aux agents des communes membres.

TITRE 3- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 : Composition du Conseil Communautaire

La Communauté d'agglomération est administrée dans les conditions prévues aux articles L.5211-6 à L.5211-15 du Code Général des Collectivités Territoriales par un conseil

communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération est composé de 46 sièges.

La représentation des communes au sein de ce conseil est fixée comme suit :

- Le nombre de délégués de la commune est fixé en fonction du nombre d'habitants de la commune.
- Le nombre d'habitants est celui de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général.
- Ce nombre sera réexaminé après chaque recensement général de la population.

Il en résulte la répartition suivante :

- AJACCIO : 23 sièges
- AFA : 4 sièges
- ALATA : 5 sièges
- SARROLA-CARCOPINO : 3 sièges
- APPIETTO : 2 sièges
- CUTTOLI-CORTICCHIATO : 3 sièges
- PERI : 3 sièges
- TAVACO : 1 siège
- VALLE DI MEZZANA : 1 siège
- VILLANOVA : 1 siège

Article 13 : Présidence

13.1 : Désignation

Le conseil communautaire élit à bulletin secret son Président, sous la présidence du doyen d'âge, dès l'ouverture de la première réunion qui suit le renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux (et à la première réunion qui suit la création de la communauté d'agglomération).

13.2 : Vacance de siège

En cette circonstance, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Dans le délai d'un mois, le Conseil Communautaire est réuni par le doyen d'âge pour procéder à une nouvelle élection du Président.

13.3 : Attributions

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général et au(x) directeur(s) général(aux) adjoint(s) des services, au(x) directeur(s) général(aux) des services techniques, au(x) directeur(s) des services techniques et aux responsables de service de la communauté d'agglomération, conformément à l'article 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut être entendu par le conseil municipal d'une commune membre, à sa demande ou à la demande dudit conseil, à l'occasion de la publication du rapport d'activité annuel.

Il est le chef des services de la communauté d'agglomération.

Il représente en justice la communauté d'agglomération.

Article 14 : Bureau et instances de travail

Le Conseil Communautaire procédera à l'élection d'un bureau, composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci, arrondi à l'entier supérieur, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.



Article 15 : Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L.5211-10 du C.G.C.T.).

Cette délégation devra être explicitement définie et formellement approuvée par ledit conseil.

Elle ne pourra intervenir dans les matières que la loi entend exclure de cette délégation.

Article 16: Fonctionnement du Conseil Communautaire (article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président, dans les règles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 17 : Indemnités des élus

Les indemnités maximales votées par la communauté d'agglomération pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le membre du Conseil Communautaire titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration du CNFPT, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.



TITRE 4- MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 18 : Extension de périmètre

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération peut être étendu par accord entre les communes membres de la communauté d'agglomération selon les modalités prévues à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Conseils Municipaux doivent se prononcer dans un délai de trois mois après notification de la délibération de la communauté d'agglomération. Passé ce délai leur décision est réputée favorable.

L'extension est prononcée par arrêté du Préfet.

Article 19 : Modifications statutaires diverses

Le Conseil Communautaire peut apporter des modifications statutaires dans le champ de ses compétences.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté d'agglomération. Le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du Préfet.

Article 20 : Retrait d'une commune (article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

20.1 Modalités

Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement.



Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises .

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

20.2 Incidence

a) Si les biens meubles et immeubles étaient mis à disposition de la communauté, ceux-ci sont restitués aux communes qui se retirent et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable ; les adjonctions effectuées sur ces biens sont liquidées de la même manière que ceux-ci. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.

b) Si les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, ceux-ci sont répartis :

- soit entre les communes qui reprennent la compétence ;
- soit entre la commune qui se retire et la communauté d'agglomération;
- soit, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent (syndicat à la carte), entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat.

Le solde d'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti de la même manière que les biens. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération

intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Article 21 : Dissolution

La communauté d'agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'Etat de plein droit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre ou, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par un vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée. Ce décret détermine, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération est liquidée.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

TITRE 5-DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 22 : Comptable de la communauté d'agglomération

Les fonctions de comptable de la Communauté d'Agglomération sont assurées par le comptable désigné par le Préfet après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

Article 23 : Ressources

La communauté d'agglomération finance ses activités et ses services conformément à la loi et à la réglementation en vigueur selon le Code Général des Collectivités Territoriales et les modalités qui sont déterminées précisément chaque année par le Conseil Communautaire à

l'occasion de l'adoption du budget.

Les ressources de la communauté comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du Code Général des Impôts;
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les produits des redevances et contributions correspondant aux services assurés, perçus auprès des usagers ;
- le produit du versement transport prévu à l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- les subventions, dotations et participations de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Général et des communes ;
- les contributions des communes membres pour services rendus ou la réalisation d'opérations particulières ;
- le produit des emprunts ;
- les produits des dons et legs.

Article 24: Dotation de solidarité (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts)

Une dotation de solidarité communautaire sera instituée chaque année par le Conseil de la Communauté statuant à la majorité des 2/3.

La répartition de cette dotation tiendra compte à la fois d'une logique économique de compensation après le passage en FPU et d'une logique sociale de péréquation entre les communes membres.

Article 25: Commission d'évaluation

Il est mis en place une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges, conformément à l'alinéa IV de l'article 1609-C du Code Général des Impôts et pour déterminer les dotations de compensation respectives de chaque commune membre (alinéa V de l'article 1609-C du Code Général des Impôts).

Chaque commune membre de la communauté dispose d'au moins un représentant au sein de la commission.

Le rôle de la commission est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la communauté aux communes membres. Elle soumet un rapport aux conseils municipaux dans lequel sont présentées les modalités d'évaluation qui président au calcul de la dotation de compensation.

Les conseils municipaux se prononcent sur les propositions de la commission, à la majorité qualifiée prévue par l'article L.5211-5 II du C.G.C.T.

Article 26 : Démocratie locale

En vertu de l'article L.5211-46 du C.G.C.T., toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil communautaire, du budget et des comptes de la communauté ainsi que des arrêtés de son président.

Les électeurs des communes membres peuvent être consultés dans les conditions prévues par les articles L.5211-49 à L.5211-54 du C.G.C.T.

Les actes réglementaires pris par le Conseil Communautaire ou son président sont transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ; à défaut, ils sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans les conditions prévues à l'article L.5211-57 du C.G.C.T.

Les décisions du Conseil Communautaire qui ne concernent qu'une seule commune ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune, et dans les conditions précisées dans l'article L.5211-57 du C.G.C.T.

Il est prévu en outre que chaque année, le 30 septembre au plus tard, le président de la communauté adresse aux maires des communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif.

Le maire communique ce rapport au conseil municipal en séance publique au cours de



laquelle les délégués communautaires peuvent être entendus.

Les délégués communautaires de chaque commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la communauté.



LE PREFET DE CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Unité Départementale de la Corse du Sud
Affaire suivie par Didier LE BLEIS
Téléphone : 04 95 23 90 66
Mèl : didier.le-bleis@direccte.gouv.fr

DIRECCTE de la région Corse
Unité Départementale de Corse-du-Sud
Arrêté portant agrément de l'entreprise solidaire d'utilité sociale n° 16 - 1678

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
VU le décret N° 2015 – 719 du 29 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;
VU le code du travail, notamment son article L. 3332-17-1,
VU l'arrête du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;
VU la demande d'agrément présentée le 4 juillet 2016 à l'UD de Corse du Sud, par Mme Emmanuelle IDR - COSTA en qualité de Présidente de l'association SCOLA AIACCINA ;
CONSIDERANT que l'association SCOLA AIACCINA remplit les conditions requises pour l'attribution de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » en tant que structure agréée de plein droit.

ARRETE

Article 1 : L'association SCOLA AIACCINA sise 2 cours Napoléon, 20000 AJACCIO est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Article 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en rapport avec l'article L 3332-17-1 du code du travail, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

La demande de renouvellement devra être déposée, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Corse-du-Sud ou d'un recours hiérarchique adressé auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, le 25 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice de l'unité départementale
de Corse du Sud,

La directrice Adjointe,



Corinne BAUDIS



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale
Section élections

Arrêté n° 16-1687 du 07 SEP. 2016

Fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux destinés à la propagande électorale dans le cadre des élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Corse, des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud et des délégués consulaires dont la date de clôture du scrutin est fixée au 2 novembre 2016

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de commerce et, notamment, son article R.713-12 alinéa 4 ;
- Vu** le code électoral et, notamment, son article L. 52-11-1 ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs maxima d'impression des bulletins de vote et des circulaires destinés à la propagande électorale dans le cadre de l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Corse, des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud et des délégués consulaires sont fixés ainsi qu'il suit :

Bulletins de vote (impression recto sur papier blanc entre 60 et 80 grammes au mètre carré)
--

Format 148 x 210 mm

- le premier mille : 120 €
- le mille suivant : 15 €

Format 210 x 297 mm

- le premier mille : 176 €
- le mille suivant : 19 €

Circulaires
(impression recto ou recto/verso sur papier blanc entre 60 et 80 grammes au mètre carré)

Format 210 x 297 mmImpression en recto

- le premier mille : 196 €
- le mille suivant : 19 €

Impression recto/verso

- le premier mille : 255 €
- le mille suivant : 25 €

Les prix ci-dessus fixés, comprenant la fourniture et l'impression du papier, s'entendent hors taxe et constituent un maximum pour le remboursement. Ces prix ne sont pas forfaitaires.

- ARTICLE 2** : La demande de remboursement, à laquelle sont joints un exemplaire de chaque document susceptible d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés, est soit adressée au préfet, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à la préfecture, dans le délai de quinze jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections.
- ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et notifié aux membres de la commission d'organisation des élections y compris aux candidats ainsi qu'au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **07 SEP. 2016**

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Arrêté n° 16 - 1696 du 09 SEP. 2016

délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Jean-Louis LIMONGI, dirigeant de l'établissement « U CAPU BIANCU » à BONIFACIO

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu l'article L. 121-82-2 du code de la consommation ;
- Vu l'article 244 Quater Q du code général des impôts ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- Vu le dossier de candidature présenté par M. Jean-Louis LIMONGI, reçu complet dans mes services le 5 septembre 2016, par lequel l'intéressé justifie d'une expérience de dix ans en tant que dirigeant d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration ;
- Vu l'avis favorable du rapport d'audit en date du 8 août 2016 dressé par l'organisme certificateur « Bureau Veritas France » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Jean-louis LIMONGI, dirigeant de la SAS « U CAPU BIANCU » exploitant un fonds de commerce de restauration, sise Domaine de Pozzoniello, route de Canetto, 20169 BONIFACIO, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Le préfet est tenu informé de toute modification notable apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 – Deux mois au moins avant le terme de cette nouvelle période de validité de quatre ans du titre de maître-restaurateur, celui-ci peut faire l'objet d'une demande de renouvellement selon la procédure qui prévaut pour une première délivrance.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le - 9 SEP. 2016

Le préfet,

Pour le préfet,
Le directeur

Alain MARCHI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Arrêté n° 16-1697 du 9 SEP. 2016

délivrant le titre de maître-restaurateur à Mme Vanessa MALOYER, employée en qualité de responsable du restaurant de l'établissement « U CAPU BIANCU » à BONIFACIO

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu l'article L. 121-82-2 du code de la consommation ;
- Vu l'article 244 Quater Q du code général des impôts ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- Vu le dossier de candidature présenté par Mme Vanessa MALOYER, reçu complet dans mes services le 5 septembre 2016, par lequel l'intéressée, employée en qualité de responsable du restaurant de la SAS « U CAPU BIANCU » à BONIFACIO, justifie de sa qualification professionnelle ;
- Vu l'avis favorable du rapport d'audit en date du 8 août 2016 dressé par l'organisme certificateur « Bureau Veritas France » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le titre de maître-restaurateur est délivré à Mme Vanessa MALOYER, employée en qualité de responsable du restaurant de la SAS « U CAPU BIANCU » sise Domaine de Pozzoniello, route de Canetto, 20169 BONIFACIO, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Le préfet est tenu informé de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 – Deux mois au moins avant le terme de cette nouvelle période de validité de quatre ans du titre de maître-restaurateur, celui-ci peut faire l'objet d'une demande de renouvellement selon la procédure qui prévaut pour une première délivrance.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **9 SEP. 2016**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le directeur

Aïain MARCHI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la réglementation
générale et commerciale

Section élections

Arrêté n° 16-1698 du 12 septembre 2016

fixant les dates, heure et lieu des opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et second tours de scrutin de l'élection annuelle des juges au tribunal de commerce d'Ajaccio des 11 et 25 octobre 2016

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 722-6, L. 723-1 à L. 723-14 et R. 723-1 à R. 723-31 ;
- Vu le code électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;
- Vu la liste électorale arrêtée le 11 juillet 2016 ;
- Considérant que trois sièges sont à pourvoir au tribunal de commerce d'Ajaccio ;
- Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L.723-11 du code de commerce de procéder à l'élection annuelle des juges au tribunal de commerce d'Ajaccio ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – En vue de pourvoir trois sièges de juge au sein du tribunal de commerce d'Ajaccio, les membres du collège électoral, régulièrement inscrits sur la liste dressée à cet effet, sont appelés à voter par correspondance.

Article 2 - Les opérations de dépouillement et de recensement des votes, effectuées par la commission d'organisation des élections prévue à l'article L.723-13 du code de commerce, se dérouleront au Tribunal de commerce d'Ajaccio, Palais du Finosello, avenue Maréchal Lyautey, 20186 Ajaccio Cedex 2, dans la chambre du conseil, **le mercredi 12 octobre 2016 à partir de 10 heures et, en cas de second tour, le mercredi 26 octobre 2016 à partir de 10 heures.**

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Article 3 La liste d'émargement, signée par le président de la commission d'organisation des élections, demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur requérant.

Article 4 Le matériel électoral nécessaire au vote par correspondance sera adressé aux électeurs régulièrement inscrits au moins douze jours avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, soit le 30 septembre 2016 au plus tard.

Article 5 Les plis doivent parvenir à la préfecture de la Corse-du-Sud (Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale section des élections) **uniquement par voie postale** :

- pour le premier tour de scrutin, au plus tard le mardi 11 octobre 2016 à 18 heures ;
- en cas de second tour, au plus tard le mardi 25 octobre 2016 à 18 heures.

La liste dressée des électeurs ayant fait parvenir l'enveloppe d'acheminement des votes à la préfecture sera close, pour le premier tour le 11 octobre 2016 à 18 heures et en cas de second tour le 25 octobre 2016 à 18 heures.

Article 6 - L'élection des juges dans les tribunaux de commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 7 - Les juges des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans lors de leur première élection. Ils peuvent, à l'issue d'un premier mandat, être réélus par période de quatre ans dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce.

Les juges des tribunaux de commerce élus pour quatre mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal pendant un an.

Quand un juge est réélu à la suite de cette année d'inéligibilité, son nouveau mandat est d'une durée de quatre ans.

Article 8 – Les modalités de déclaration de candidature aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce sont fixées par l'article R. 723-6 du code de commerce.

Les candidatures sont déclarées à la préfecture, où elles sont recevables jusqu'à 18 heures le 20^{ème} jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin soit **jusqu'au jeudi 22 septembre 2016 à 18 heures au plus tard.**

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

La déclaration de candidature, qui peut être déposée par le candidat lui-même ou par un mandataire dûment habilité, doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 723-4 du code de commerce ; qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 723-5 à L. 723-8 du code de commerce et au 1^o à 4^o de l'article L. 723-2 du code de commerce ; qu'il ne fait pas l'objet d'une

mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Article 9 – La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture soit dès le vendredi 23 septembre 2016. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit.

Article 10 - Les dispositions des articles L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges des tribunaux de commerce.

Les dispositions des articles R. 49, R.52, des articles R. 54 et R. 59 (alinéas 1), de l'article R. 62, de l'article R. 63 (alinéa 1) et de l'article R. 68 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges des tribunaux de commerce. Pour l'application de ces dispositions, la commission prévue à l'article L.723-13 est substituée au bureau de vote.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **12 SEP. 2016**

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE CORSE ET DU DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

Arrêté n° 16-1700 du 12 septembre 2016

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.**

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2015 nommant Monsieur Yann POUJOL de MOLLIENS, directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-0924 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yann POUJOL de MOLLIENS, directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1	Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, l'ensemble des actes visés par l'arrêté préfectoral n°16-0924 en date du 17 mai 2016, au chef de service suivant : - Monsieur Jean-Pascal COURCOUX, administrateur des finances publiques adjoint,
ARTICLE 2	Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

**Pour le préfet, et par délégation,
L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de Corse
et du département de la Corse-du-Sud**

Y. de Molliens

Yann de MOLLIENS

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

PREFECTURE DE LA CORSE

SGAC

Arrêté n° 16-1709 du 13 septembre 2016
fixant la composition de la commission de surveillance de l'examen professionnel de secrétaire
administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2016

Le Préfet

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2016 autorisant au titre des années 2016 et 2017 l'ouverture de concours et d'examens professionnels d'accès aux corps et grades administratifs des catégories A, B et C relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2016 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer pour les années 2016 à 2020 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2016 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ouvert au titre de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2016 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-1650 du 25 août 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. François LALANNE, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du Préfet de Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

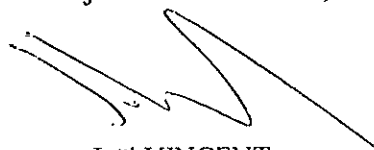
- A R R Ê T E -

Article 1 : La commission de surveillance, pour le centre d'examen ouvert à la préfecture de la Corse-du-Sud à Ajaccio, de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale – session 2017, dont l'épreuve écrite se déroulera le mardi 13 septembre 2016 à l'ESPE, est composée comme suit :

- M David SCALA, responsable de salle,
- Mme Anne-Sophie ALZAPIEDI,

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au PIMA-GRH,



Joël VINCENT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Arrêté n° 16-1711 du 13 septembre 2016
portant subdélégation de signature aux chefs de service
de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse du Sud

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse du Sud,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-017 du 11 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 2011, nommant M. Patrick ALIMI, attaché principal d'administration, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime Méditerranée et portant délégation de pouvoir ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 81/97 du 9 décembre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 48 / 2008 du 16 décembre 2008 portant délégation de pouvoir de mise en demeure à l'encontre des propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés dans les eaux territoriales et les eaux intérieures ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 104/2011 du 18 juillet 2011 réglementant la plongée sous-marine à l'intérieur de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio (Corse-du-Sud) ;
- Vu** l'arrêté n° 16-0394 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

- ARTICLE 1** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick ALIMI, la délégation de signature qui lui est donnée est subdéléguée à :
- M. Joël MARQUE, inspecteur de santé publique vétérinaire en chef, directeur départemental adjoint,
 - M. Christophe MERIT, administrateur principal des affaires maritimes, directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral,
 - M. Jean-Noël LARRE, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, adjoint aux directeurs
- à l'effet de signer pour le département de Corse du Sud, toutes décisions dans les matières désignées ci-après :

I - PERSONNEL ET ADMINISTRATION GENERALE

I-GP – Personnel :

Pour tous les agents (arrêté du 31 mars 2011) :

- I-GP 1 – Les décisions d'octroi de congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ;
- I-GP 2 – Les décisions d'octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- I-GP 3 – L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie, des congés de longue durée, des congés de grave maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle ;
- I-GP 4 – L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- I-GP 5 – Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- I-GP 6 – L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- I-GP 7 – L'octroi des autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- I-GP 8 – Les sanctions disciplinaires du premier groupe : avertissement et blâme ;
- I-GP 9 – L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- I-GP 10 – L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département ;
- I-GP 11 – Les décisions d'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- I-GP 12 – Les congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Pour le personnel de catégorie C et autres fonctionnaires prévus dans l'annexe de l'arrêté du 31 mars susvisé exerçant leurs fonctions au sein des DDI :

- I-GP 13 – Les décisions relatives aux disponibilités de droit et d'office ;
- I-GP 14 – Les décisions d'octroi de congés prévus aux alinéas 6° à 10° de l'article 34 de la loi n°84-16 susvisée ;
- I-GP 15 – Les décisions d'octroi relatives au congé de présence parentale ;
- I-GP 16 – Les décisions d'octroi relatives au congé parental ;
- I-GP 17 – Les sanctions disciplinaires de premier groupe ;
- I-GP 18 – Les décisions de réintégration, après les congés mentionnés aux I GP2 à I-GP 14 du présent article, dans les mêmes services et sans changement de département ;
- I-GP 19 – Les autorisations d'absence prévues aux articles 13 et 16 (VI) du décret n°82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- I-GP 20 – La décision d'attribution des droits ouverts au titre du droit individuel de formation
- I-GP 21 – L'ensemble des actes relatifs à la gestion des chefs d'équipe d'exploitation, des agents d'exploitation et des ouvriers des parcs et ateliers ;
- I-GP 22 – Les décisions relatives à l'accomplissement des périodes d'activité de réserves ;

I-AG – Administration générale :

- I-AG 1 – Règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers et dont le montant est inférieur à 20 000 €, intérêts légaux compris.
- I-AG 2 – Concessions de logement (code des domaines article R 95).

II – ROUTES – PORTS – DOMAINE PUBLIC MARITIME

II-R – Routes :

- II-R-1 – Autorisations de transport exceptionnel au titre du code de la route.
- II-R-2 – Dérogations de courte durée et dérogations de longue durée permettant aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de transport de marchandises de circuler pendant les périodes d'interdiction.

II-PM – Ports maritimes, domaine public maritime :

- II-PM-1 – Autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime.
- II-PM-2 – Actes relatifs à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.
- II-PM-3 – Autorisations d'extraction des matériaux sur le rivage de la mer.
- II-PM-4 – Actes et procès-verbaux relatifs à l'exercice de la police portuaire.
- II-PM-5 – Travaux d'artificialisation réalisés sur le rivage, le sol ou le sous-sol de la mer, en dehors des ports maritimes (endigages, affouillements, constructions, édification d'ouvrages de défense contre la mer, réalisation de plages artificielles) : opérations relatives aux enquêtes publiques préalables aux autorisations de travaux.
- II-PM-6 – Actes et autorisations relatifs aux autorisations d'occupations temporaires concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime.
- II-PM-7 – Actes et autorisations relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.
- II-PM-8 – Actes relatifs à l'enquête publique préalable à l'institution de la servitude de passage des piétons sur le littoral, aux autorisations de mouillage organisés, aux concessions d'utilisation du domaine public maritime et aux concessions de plage.
- II-PM-9 – Actes et procès-verbaux relatifs à la gestion du domaine public maritime.
- Notification des procès-verbaux de contravention de grande voirie, notification des jugements en matière de contravention de grande voirie.
- II-PM-10 – En ce qui concerne le domaine public portuaire, les mouillages organisés et les pontons flottants, notifications des procès verbaux de contraventions de grande voirie et des jugements et les demandes de notification des jugements aux forces de l'ordre.

III – AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

III-a – Dispositions communes aux certificats d'urbanisme, permis d'aménager, de construire, de démolir et aux déclarations préalables :

- III-a-1 – Lettre indiquant au demandeur ou à l'auteur de la déclaration, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier à la mairie, le nouveau délai d'instruction (code de l'urbanisme, article R 423-42), lettre notifiant au demandeur la prolongation exceptionnelle prévue à l'article R 423-44.
- III-a-2 – Demande de pièces complémentaires (code de l'urbanisme, article R 423-38).
- III-a-3 – Certificat en cas de permis tacite ou de non opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable (code de l'urbanisme, article R 424-13).
- III-a-4 – Lettre par laquelle le bénéficiaire du permis ou de la non opposition à la déclaration préalable est informé du récolement (code de l'urbanisme, article R 462-8).
- III-a-5 – Lettre par laquelle le maître d'ouvrage est mis en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée, lorsque les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation (code de l'urbanisme, article R 462-9).
- III-a-6 – Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée (code de l'urbanisme, article R 462-10).
- III-a-7 – Opérations et constructions entrant dans le champ d'application de l'article

R 123-1 du code de l'environnement relatif aux opérations soumises à enquête publique : ensemble des opérations relatives aux enquêtes publiques préalables aux autorisations de travaux, telles que définies aux articles R 123-8, R 123-9, R 123-13 à 17 du code de l'environnement.

III- b – Sanctions pénales :

- III-b-1 – Saisine du ministère public et présentation devant le tribunal d'observations écrites en matière d'infraction à la réglementation d'urbanisme en ce qui concerne, soit la mise en conformité des biens ou celles des ouvrages avec les règlements, l'autorisation administrative ou le permis de construire, soit la démolition ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur (code de l'urbanisme, articles L 480-5 et L 480-6 et R 480-4).
- III-b-2 – Dans le cas d'infractions visées ci-dessus et lorsqu'il y a extinction de l'action publique, saisine du tribunal de grande instance comme en matière civile, et présentation d'observations écrites devant le tribunal.
- III-b-3 – Présentation d'observations orales devant le tribunal chargé de statuer sur la mise en conformité, la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

III-c – Dispositions relatives à l'accessibilité :

III-C-1 Correspondances, décisions et procès-verbaux pris en tant que président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (Décret 95-260 art. 15 et 42).

III-C-2 Correspondances relatives aux attestations d'accessibilité des ERP de 5^e catégorie sans mission de service public (C.C.H. R.111.19.33).

III-C-3 Arrêté de dérogation ou de rejet de dérogation aux règles relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public de 5^e catégorie sans mission de service public (C.C.H. R.111.19.10).

III-C-4 Décision d'approbation ou de rejet, de prorogation du délai de dépôt ou de prorogation du délai de validité des Agendas d'Accessibilité Programmée des ERP de 5^{ème} catégorie sans mission de service public (C.C.H. R.111.19.31 L.111.7.6 L.111.7.8).

III-C-5 Décision d'approbation du document valant Agenda d'Accessibilité Programmée des ERP de 5^e catégorie sans mission de service public (C.C.H. -R 111.19.47).

III-C-6 Correspondances relatives aux attestations d'achèvement de travaux (C.C.H. - D 111.19.46).

IV – HABITAT

- IV-1 – Conventions à passer entre l'État et les offices et sociétés anonymes d'HLM en application de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation.
- IV-2 – Conventions à passer entre l'État et les bailleurs de logements autres que les organismes HLM en application de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

V – REMONTEES MECANIQUES

- V-1 – Délivrance à l'autorité compétente en matière de permis de construire, de l'avis conforme de l'État au titre de la sécurité, nécessaire à l'autorisation d'exécution des travaux de remontées mécaniques (décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, articles R 472-8 et R 472-21 du code de l'urbanisme).
- V-2 – Délivrance à l'autorité compétente en matière de permis de construire de l'avis conforme de l'État au titre de la sécurité, nécessaire à l'autorisation de mise en exploitation de remontées mécaniques (décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, articles R 472-18 à R 472-21 du code de l'urbanisme).
- V-3 – Demande de pièces complémentaires (article R 472-9 du code de l'urbanisme).

VI – RISQUES NATURELS PREVISIBLES ET TECHNOLOGIQUES

Opérations entrant dans le champ d'application de l'article L 562-1 à 9 du code de l'environnement relatif aux plans de préventions des risques naturels prévisibles, et aux plans de prévention des risques technologiques et notamment :

- VI-1 – Formalités relatives à la consultation des services et communes intéressés par la mise à enquête publique du projet de plan de prévention.
- VI-2 – Saisine du tribunal administratif pour la désignation du commissaire enquêteur en charge de la conduite de l'enquête publique.
- VI-3 – Formalités relatives à l'arrêté de mise à enquête publique du projet de plan de prévention et à sa diffusion.
- VI-4 – Formalités relatives à la publicité de la mise à enquête publique du projet de plan de prévention.
- VI-5 – Formalités relatives à la publicité et à la diffusion de l'arrêté approuvant le plan de prévention.

VII – INGENIERIE PUBLIQUE – ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Pour les missions d'ingénierie exercées dans le cadre de la loi d'orientation n° 92-126 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et du décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit des tiers : tous les documents relatifs à la gestion des contrats en cours.

VIII – FORETS

- VIII.1 – Autorisation de défrichement des bois des particuliers (code forestier, articles L341-1 à L341-10).
- VIII.2 – Autorisation de défrichement des bois des collectivités et de certaines personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L 211-1 du code forestier (code forestier, article L 214-13).
- VIII.3 – Autorisation administrative de coupe (code forestier, article L 124-5).

IX – PLANS D'AMELIORATION MATERIELLE

Agrément des dossiers, après avis de la commission départementale d'orientation agricole (code rural, articles R344-18 à R344-22).

X – CALAMITES AGRICOLES

- X.1 – Désignation des membres de la mission d'enquête (code rural, article R361-20).
- X.2 – Notification aux maires et organismes bancaires habilités, de l'arrêté autorisant l'octroi des prêts bonifiés sur la zone sinistrée (code rural, article R361-42).
- X.3 – Notification aux maires des communes concernées de l'arrêté interministériel d'indemnisation (code rural, article R361-21).
- X.4 – Rejet des demandes, fixation des montants individuels indemnisables, mise en paiement aux bénéficiaires (code rural, article R361-34).

XI – PRETS BONIFIES

- Délivrance de l'autorisation de financement pour l'ensemble des prêts bonifiés (décret n°89-946 du 22 décembre 1989 relatif à la distribution des prêts).

XII – POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

- XII.1 – Décisions d'octroi des indemnités compensatrices de handicap naturel animales et végétales, et prime herbagère agro-environnementale (règlement CE 1257/99 du 17 mai 1999, décret 2003-774 du 20 août 2003).
- XII.2 – Décisions d'octroi des primes bovines (règlement CE n° 1254/99, 2342/99 et 1289/99).
- XII.3 – Décisions d'octroi des primes ovines et caprines (règlements CEE n° 2467/98, 1259/99 et 1323/99).
- XII.4 – Décisions concernant les droits à primes, secteur bovins-ovins (décret 93-1260 du 24 novembre 1993).
- XII.5 – Décisions individuelles relatives aux paiements compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel (règlements CEE n° 1765/92 du conseil du 30 juin 1992 et CE n° 658/96 de la commission du 9 avril 1996).
- XII.6 – Actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural relatif à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu (règlement CE n° 1782/2003 du 29 septembre 2003, décret 2006-710

du 19 juin 2006).

- XII.7 – Décisions prises en application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle (règlements CE n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 et 796/2004 du 21 avril 2004, décret 2004-1429 du 23 décembre 2004).
- XII.8 – Fixation de certains critères d'éligibilité aux primes ovines, caprines et bovines (règlement CEE n° 73/2009 du 19 janvier 2009).

XIII – ESPACE RURAL

- Signature des contrats d'agriculture durable (CAD) et de leurs avenants (règlements n°1257/99 du 17 mai 1999 et 4455/2002 du 26 février 2002).

XIV – INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS

- XIV.1 – Décision d'attribution de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (1ère et 2ème fraction) – (code rural articles R 343-12 et R 3436-18).
- XIV.2 – Aide à la tenue d'une comptabilité de gestion (décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985, modifié par décret n° 90-902 du 1er octobre 1992).
- XIV.3 – Stage d'installation « six mois » (décrets n° 95-1067 du 2 octobre 1995 et 96-205 du 15 mars 1996).
- XIV.4 – Décisions d'attribution des aides PIDIL (décret 98-142 du 6 mars 1998).

XV – CONTROLE DES STRUCTURES

- XV.1 – Autorisations d'exploiter (loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, code rural, articles L 331-1 à 331-11).
- XV.2 – Décisions prises en application de la procédure « terres incultes » (loi n° 2005-157 du 23 février 2005).
- XV.3 – Décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (loi n° 62-917 du 8 août 1962 ; loi 2005-157 du 23 février 2005)

XVI – AGRIDIF et divers

- XVI.1 – Prise en charge des cotisations techniques MSA (décret n° 90-687 du 1er août 1990).
- XVI.2 – Arrêtés fixant les dates des campagnes de récoltes et/ou de plantations pour les productions AOC (règlement CE n° 479-2008 du 29 avril 2008).

XVII – ASSOCIATIONS FONCIERES PASTORALES

Procédures de création (arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques, arrêtés d'autorisation) et suivi du fonctionnement (code rural, articles L 135-1 à L 135-12, ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004).

XVIII – ENVIRONNEMENT

- XVIII.1 – Autorisations de chasse et battue générale ou particulière aux animaux nuisibles (code de l'environnement, article L 427-6).
- XVIII.2 – Autorisations de capture de poissons à des fins sanitaires, scientifiques, de reproduction ou de repeuplement pendant le temps où la pêche est interdite. (code de l'environnement, article L 436-9).
- XVIII.3 – Récépissé de déclaration délivré aux installations, ouvrages, travaux et activités présentant un impact sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques (code de l'environnement, article L214-2).
- XVIII.4 – Autorisation de travaux en rivières susceptibles de porter atteinte à la faune piscicole (code de l'environnement, article L432-3).
- XVIII.5 – Autorisation d'organisation d'épreuves pour chiens d'arrêt (instruction du ministère de l'environnement PN/S2 n° 485 du 19 février 1982).
- XVIII.6 – Autorisation d'organisation d'épreuves pour chiens courants (instruction du ministère de l'environnement PN/S2 n° 83-1659 du 10 août 1982).
- XVIII.7 – Correspondances courantes ne comportant pas de décision, convocations, notes, bordereaux de transmission, certifications conformes à l'original d'arrêtés ou de décisions, visa des pièces et documents à annexer à une

décision préfectorale et ampliation de mémoires présentés devant le tribunal administratif.

- XVIII.8 – Autorisations individuelles de chasse anticipée au sanglier (en application de l'article R. 424-8 du code de l'environnement).
- XVIII.9 – Recevabilité des études d'incidences Natura 2000 (art L414-4 et 414-9 et suivants du code de l'environnement), actes relatifs à la protection et la gestion de la faune et de la flore (art l411 et suivants du code de l'environnement), actes relatifs à la gestion des sites Natura 2000 (article R414-8 à 18 du code de l'environnement).
- XVIII.10 Publicité extérieure (livre 5e Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre VIII Protection du cadre de vie, Chapitre I Publicité, enseignes et pré-enseignes, articles L. 581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du code de l'environnement, chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme à l'exception des articles L.123-13-3 et L.123-19)
 - Instruction des demandes d'autorisation préalables, contrôle des déclarations préalables et police de la publicité extérieure dans les communes et EPCI sans RLP(i) et sauf les cas où la loi donne compétence exclusive au maire/président EPCI pour instruire, avec ou sans RLP(i), les demandes relatives aux bâches et dispositifs de dimensions exceptionnelles.
 - Police de la publicité extérieure dans les communes et EPCI avec RLP(i) : pour la mise en œuvre de la sanction administrative de l'amende administrative ; en substitution de la dite autorité si elle est défaillante (article L.581-14-2 du code de l'environnement).
 - Porter à connaissance et représentation des services de l'État en tant que personne publique associée dans le cadre de l'élaboration, la révision et la modification des RLP(i) (code de l'urbanisme, articles L.123-1 et suivants, le chapitre III du titre II de son livre Ier).
 - Contrôle de légalité des décisions administratives des autorités décentralisées en matière de publicité extérieure (lecture combinée des articles L.581-14-2 du code de l'environnement et des articles L.1231-1 et suivants du code général des collectivités territoriales).

XIX – ADMINISTRATION DES GENS DE MER ET DES NAVIRES

XIX 1 – Délivrance des titres de navigation et immatriculation des navires de plaisance (Code des transports)

XIX.2 – Délivrance, retrait et suspension des permis de plaisance

- XIX.2.1 – Délivrance, retrait et suspension des permis de conduire les navires de plaisance ; interdiction définitive ou temporaire de pratiquer la navigation dans les eaux territoriales françaises .(décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, arrêté du 28 août 2007 relatif à la compétence territoriale des services instructeurs)

XIX.2.2 – Délivrance, retrait ou suspension de l'agrément des établissements de formation et délivrance, retrait ou suspension des autorisations d'enseigner (arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner).

XX – AFFAIRES INTERMINISTERIELLES DE LA MER ET DU LITTORAL

XX. 1 – Épaves et navires abandonnés

Tous actes (mises en demeure, mesures de publicité, déchéance de propriété) relatifs aux mesures nécessaires pour faire cesser le danger représenté par les épaves et navires abandonnés dans les ports non militaires relevant de la compétence de l'État autres que les ports autonomes, dans les baies fermées dont la liste et les limites sont fixées par arrêté du Premier ministre, et sur le rivage (loi du 2013-431 du 28 mai 2013, code des transports articles L 5141-1 et suivants, décret 61-1547, décret du 18 octobre 2013, décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié par le décret 2015-458 du 23 avril 2015, et arrêté du préfet maritime n°48/2008).

XX.2 – Régime du pilotage dans les eaux maritimes :

- XXI.2.1 Autorisation de pratiquer la pêche pour un pilote (art R 5341-30 code des

- transports)
- XXI.2.2 Délivrances de licences de capitaine pilote (art. R5341-7 et R 5341-8 du code des transports)
- XXI.2.3 Dérogations aux conditions de compréhension et d'expression en français pour les capitaines pilotes (art. R5341-6 code des transports)
- XXI.2.4 Retrait ou suspension des licences de capitaine pilote (art. R5341-9 du code des transports)
- XXI.2.5 Nominations d'un chef pilote (art. R5341-57 du code des transports)

XX.3 – Commission nautique locale :

XXI.3 Propositions et désignation des membres temporaires, convocations, et coprésidence des commissions nautiques locales (décret n° 86-606 du 14 mars 1986, article Sa et 5b, et arrêté du préfet maritime n°81/97)

XX.4 – Exploitation des cultures marines :

Procédures d'autorisation des exploitations de cultures marines, Code rural et de la pêche maritime, Livre IX, Titre II, Chapitre III, section 2

XX.5 – Réglementation sanitaire des activités de production et de mise en marché des coquillages vivants :

- XX.5.1 – Classement sanitaire du littoral, R231-37 code rural et de la pêche maritime
- XX.5.2 – Décisions d'autorisation et de suspension des activités d'élevage, art. R231-39 et R231-41 code rural et de la pêche maritime

XX.6 – Agrément des établissements organisant des randonnées encadrées survéhicules nautiques à moteur (Arrêté du 1er avril 2008)

XX.7 – Autorisations de plongées sous-marines dans la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio (Décret du 23 septembre 1999 et arrêté du préfet maritime n° 104/2011)

XX.8 – Autorisations de plongées sous-marines dans la réserve naturelle de Scandola (Décret 75-1120 du 9 décembre 1975)

XX.9 – Avis au parquet sur infractions pénales (L5243-5 du Code des transports)

XX.10 – Autorisations de mouillage d'engins tels que radeaux, plongeurs, coffres, bouées (actes en parallèle des AOT) (Arrêté du préfet maritime n°67/97)

XXI – ACTIVITES ECONOMIQUES

XXI.1 – Exercice de la pêche maritime :

Autorisation de pêcher à l'intérieur des limites administratives des ports, art R921-66 code rural et de la pêche maritime

XXI.2 – Coopératives maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions :

Agrément des coopératives maritimes et contrôle de leurs activités, Code rural et de la pêche maritime, Livre IX, Titre III, Chapitre Ier

XXI.3 – Contrôle des produits de la mer :

- XXI.3.1 – Propositions au préfet de région relatives à la désignation des lieux de débarquement et de première mise en marché des produits de la pêche, Art. R 932-2 du code rural et de la pêche maritime
- XXI.3.2 – Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime, Code de l'environnement, article D422-114 et suivants

ARTICLE 2 Dans les limites de la délégation de signature consentie à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer, subdélégation de signature est donnée directement, dans le cadre de leurs attributions à :

- Mme Isabelle FERRER attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale, ou son intérimaire nommément désigné en cas d'absence ou de vacances du poste, pour les affaires désignées sous les numéros de code GP 1 à GP 22 (personnel), AG 1 à AG 2 (administration générale)
- M. Édouard BRODHAG, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service d'appui aux territoires, ou son intérimaire nommément désigné en cas d'absence ou de vacance du poste, pour les affaires désignées sous les numéros de code GP 1 (pour les personnels du service), II-R.1 à II-R.2 (routes), V.1 à V.3 (remontées mécaniques), III-c (dispositions relatives à l'accessibilité), et VII

(ingénierie publique, engagements de l'État)

- M. Emmanuel ROSSI, attaché principal d'administration de l'État chef du service de la mer et du littoral, ou son intérimaire nommément désigné en cas d'absence ou de vacance du poste, pour les affaires désignées sous les numéros de code GP 1 (pour les personnels du service), II-PM.1 à II-PM.10 (domaine public portuaire, les mouillages organisés et les pontons flottants, notifications des procès verbaux de contraventions de grande voirie et des jugements, demandes de notification des jugements aux forces de l'ordre), XIX.1 à XIX.2 (administration des gens de mer et des navires), XX.1 à XX.10 (affaires interministérielles de la mer et du littoral), et XXI.1 à XXI.3 (activités économiques)
- Mme Magali ORSSAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service risques, eau, forêt, ou son intérimaire nommément désigné en cas d'absence ou de vacance de poste, pour les affaires désignées sous les numéros de code GP 1 (pour les personnels du service), VI.1 à VI.5 (risques naturels prévisibles et risques technologiques), VIII.1 à VIII.3 (forêts), XVIII.1 à XVIII.8 (environnement)
- M. Nicolas FRADIN, inspecteur de santé publique vétérinaire, chef du service économie agricole, ou son intérimaire nommément désigné en cas d'absence ou de vacance du poste, pour les affaires désignées sous les numéros de code GP 1 (pour les personnels du service), IX (plan d'amélioration matérielle), X.1 à X.4 (calamités agricoles), XI (prêts bonifiés), XII (politique agricole commune), XIII (espace rural), XIV (installation des jeunes agriculteurs), XV (contrôle des structures), XVI (Agridif), et XVII (associations foncières pastorales)
- M. Dominique BOURDELON, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, chef du service urbanisme, planification et habitat, ou son intérimaire nommément désigné en cas d'absence ou de vacance de poste pour les affaires désignées sous les numéros de code GP 1 (pour les personnels du service), III-a-1 à III-a-7 (dispositions communes aux certificats d'urbanisme, permis d'aménager, de construire, de démolir et aux déclarations préalables), III-b-1 à III-b-3 (sanctions pénales), III-d-1 à III-d-3 (archéologie préventive), IV-1 à IV-2 (habitat) et XVIII-10 (publicité)
- M. Didier DESMERGERS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de la mission connaissance des territoires pour les affaires désignées sous le numéro de code GP 1 (pour les personnels du service)
- M. Camille FERAL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de la mission patrimoine naturel et biodiversité, ou son intérimaire nommément désigné, pour les affaires désignées sous le numéro de code GP 1 (pour les personnels du service) et XVIII-9 (recevabilité des études d'incidences Natura 2000, gestion de la faune et flore)

ARTICLE 3 La subdélégation est également consentie à :

- Mme Élisabeth VINCENELLI, attachée d'administration de l'État, chef de l'unité pilotage de l'application du droit des sols, pour les affaires désignées sous le numéro de code III-a-7 (dispositions communes aux certificats d'urbanisme, permis d'aménager, de construire, de démolir et aux déclarations préalables) et XVIII-10 (publicité)
- Mme Ghyslaine DEGRAVE, attachée d'administration de l'État, chef de l'unité habitat et rénovation urbaine, pour les affaires désignées sous les numéros de code IV-1 et IV-2 (habitat)
- Mme Marie France DUHAMEL, technicienne supérieure en chef de l'équipement, chef de l'unité instruction de l'application du droit des sols, pour les affaires désignées sous les numéros de code III-a-1, III-a-2 et III-a-4 (dispositions communes aux certificats d'urbanisme, permis d'aménager, de construire, de démolir et aux déclarations préalables), et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie France DUHAMEL, subdélégation de signature est donnée à son adjointe, Madame

Isabelle AMET.

- M. Gilles CARCAGNO, attaché d'administration de l'État chef de l'unité affaires juridiques pour les affaires désignées sous le numéro de code III-b-3 (sanctions pénales) et XVIII-10 (police de la publicité et contrôle de légalité des décisions)
- Mme Catherine BONIN, technicienne supérieure en chef du développement durable, pour les affaires désignées sous les numéros de code III-a-1, III-a-2 et III-a-4 (dispositions communes aux certificats d'urbanisme, permis d'aménager, de construire, de démolir et aux déclarations préalables)

- ARTICLE 4** La subdélégation est également consentie au cadre d'astreinte régulièrement désigné pour les affaires désignées sous le code II-R-2.
- ARTICLE 5** La subdélégation est également consentie au chef de service exerçant l'intérim d'un autre chef de service pour les affaires concernant ce dernier.
- ARTICLE 6** L'arrêté n° 16-1014 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse du Sud est abrogé.
- ARTICLE 7** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du sud et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 13 septembre 2016

Le directeur départemental des territoires et de la mer


Patrick ALIMI

ARRÊTÉ 16-1715 du 14/09/2016

**autorisant l'ouverture d'un concours professionnel
pour le recrutement
de Chefs d'Équipe d'Exploitation des T.P.E. Branche « VN/PM »
au titre de l'année 2017 (2ème concours 2016)**

Le préfet de Corse-du-Sud

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié, relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0934 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud,

Vu l'arrêté préfectoral 16-1711 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse-du-Sud,

Sur proposition de la Directrice du Centre de Valorisation des Ressources Humaines de Nancy.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un concours professionnel pour le recrutement de Chefs d'Équipe d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat (branche « VN/PM ») est ouvert au titre de l'année 2017 (2ème concours 2016).

Le nombre de postes offerts à ce concours est de 32, dont 1 en Corse du Sud.

Article 2 : Le calendrier de ce concours est le suivant :

- Date limite de clôture des inscriptions : le jeudi 22 septembre 2016
- Épreuve écrite d'admissibilité : le jeudi 06 novembre 2016
- Épreuve orale d'admission : du mardi 7 au jeudi 19 janvier 2017

Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par le C.V.R.H. de Nancy.

Article 3 : L'organisation matérielle du concours est confiée à la Directrice du Centre de Valorisation des Ressources Humaines de Nancy qui en assurera la publicité.

Article 4 : La Directrice du C.V.R.H. de Nancy et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Corse-du-Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet de Corse-du-Sud
par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**



**Arrêté n°ARS-2016-430 du 23 août 2016 fixant le montant des ressources FIR
(Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2016
(n° FINESS juridique : 2A0000014)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté n°ARS-2016-293 du 29 juin 2016 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **3 194 227.74 euros au titre de l'année 2016.**

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **215 858.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (M14-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **35 290.74 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (M12-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 216 059.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (M13-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **107 265.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (M11-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **326 466.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (M12-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **329 714.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (M12-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **824 317.00 euros**, à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (M14-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **41 978.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (M14-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **18 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Autres Mission 4 Sanitaire (MI4-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS de Corse.

- **3 840.00 euros**, au titre de l'action « supervision psychologue », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS de Corse.

- **5 000.00 euros**, au titre de l'action « formation EMSP », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS de Corse.

- **7 500.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS de Corse.

- **59 640.00 euros**, à imputer sur la mesure « Autres Mission 1 Prévention (MI1-6) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS de Corse.

- **3 300.00 euros**, à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) » pour le projet culture et santé « Respire et regarde devant toi... ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS de Corse.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

~~- Base de calcul pour la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » :
215 858.00 euros, soit un douzième correspondant à 17 988.17~~

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » :
35 290.74 euros, soit un douzième correspondant à 2 940.89

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 216 059.00 euros, soit un douzième correspondant à 101 338.25

- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » :
107 265.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 938.75

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » :
326 466.00 euros, soit un douzième correspondant à 27 205.50

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » :
329 714.00 euros, soit un douzième correspondant à 27 476.17

- Base de calcul pour la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » : 824 317.00 euros, soit un douzième correspondant à 68 693.08

- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 41 978.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 498.17

Soit un montant total de **258 078.98 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse et le Directeur du Centre hospitalier d'Ajaccio sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le **30 AOUT 2016**

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par déléguation,


Jean HOUBEAUT

**Arrêté n°ARS-2016-433 du 23 août 2016 fixant le montant des ressources FIR
(Fonds d'Intervention Régional)
versées au Centre hospitalier de Sartène pour l'année 2016
(n° FINESS juridique : 2A0002606)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS-2016-290 du 29 juin 2016 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Sartène pour l'année 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 13 700.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 4 000,00 euros, à imputer sur la mesure « Appui au déploiement de la comptabilité analytique (MI4-1-3) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS de Corse.

- 9 100,00 euros, à imputer sur la mesure « Maisons médicales de garde (MI3-2-1) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS de Corse.

- 600,00 euros, à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) » pour le projet culture et santé « Tu peux toujours prendre ta gomme ».
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS de Corse.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse et le Directeur du Centre Hospitalier de Sartène sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le

30 AOUT 2016

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,


Jean HOUSSAULT

**Arrêté n°ARS-2016-434 du 23 août 2016 fixant le montant des ressources
FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CHD Castelluccio pour l'année 2016
(n° FINESS juridique : 2A0000386)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS-2016-288 du 29 juin 2016 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CHD Castelluccio pour l'année 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHD de Castelluccio au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **1 479 200.08 euros** au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **720 072.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **85 706.08 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **103 672.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **100 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **400 000.00 euros**, au titre de l'action « soutien trésorerie déficit cancérologie », à imputer sur la mesure « Maintien de l'activité déficitaire (MI4-2-6) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS de Corse.

- **65 000.00 euros**, au titre de l'action « IPC », à imputer sur la mesure « Maintien de l'activité déficitaire (MI4-2-6) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS de Corse.

- **3 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) » pour le projet culture et santé « Congruences ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS de Corse.

- **1 750.00 euros**, à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) » pour le projet culture et santé « Quand le théâtre s'invite ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS de Corse.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » : 720 072.00 euros, soit un douzième correspondant à 60 006.00
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 85 706.08 euros, soit un douzième correspondant à 7 142.17
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 103 672.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 639.33
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 100 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 333.33

Soit un montant total de **84 120.83 euros.**

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse et le Directeur du Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 30 AOUT 2016

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,


Jean HOUBEAUT